

Les huissiers de justice en droit comparé

Roger Dujardin*

A. Introduction

Evoquer le statut de l'huissier de justice en droit comparé,¹ c'est nécessairement se plonger dans l'histoire d'une profession qui ne comporte paradoxalement, au niveau international, aucun passé. D'ailleurs, n'eut été la chute de l'Union Soviétique et le choix des Etats issus de l'ancien Empire soviétique d'adopter un régime démocratique, pourrait-on parler d'une profession d'huissier de justice à profil homogène dans une Europe bientôt ouverte à 27 Etats membres?

Si on établit un ordre de comparaison avec les professions qui sont proches à celle de l'huissier de justice, telles les avocats ou les notaires, on peut mesurer la différence qui les sépare, en terme d'identification, avec ces autres professionnels du droit.

Si le nom d'avocat ou de notaire est associé à un phonétisme à peu près commun dans les langues émergentes en Europe, qui sait ici ce qui est un 'Kohtutäiturid' (Estonie), un 'Onallo Biroisagi Vegrehajto' (Hongrie), ou un 'Messenger-at-Arms' (Ecosse)?

Et bien, ils ont tous trois la particularité d'être ce qu'on appelle en français un 'huissier de justice', un 'gerechtsdeurwaarder' en néerlandais.

Il y a quelques années les notaires européens se sont constitués en association et ont adopté un signe commun de reconnaissance qu'ils arborent sur leur papier, leurs documents, etc. ...

Quand donc les huissiers de justice européens seront-ils en mesure de disposer d'un symbole équivalent?

La référence au logo n'est certes qu'un exemple qui situe le retard des huissiers de justice dans la manière de conjuguer leurs efforts au-delà de leurs frontières.

Pour autant ces lacunes constituent-elles un lourd handicap?

On pourrait le penser si précisément les huissiers de justice d'Europe s'étaient montrés incapables de réagir.

* Vice Président de l'Union Internationale des Huissiers de Justice et des Officiers Judiciaires (UIHJ) – huissier de justice à Anvers (Belgique).

¹ A. W. Jongbloed, *Missions et compétences de l'huissier de justice en Europe*, in A. W. Jongbloed (Ed.), *L'Huissier de Justice en Europe, Utopie ou Réalité?* 319 (2004). Ecole Nationale de Procédure (Ed.), *Les professionnels de la signification et de l'exécution en Europe* (2006).

Or, tel n'a pas été le cas. L'Union Internationale des Huissiers de Justice a été réactive à l'ouverture européenne.² Finalement ce handicap apparent pourrait bien se transformer en avantage.

En effet, constatant que l'Europe des huissiers de justice était inexistante, nous avons du envisager de bâtir une nouvelle profession en partant de bases élémentaires. Et souvent il est plus aisé de s'atteler à construire un nouvel édifice plutôt que de restaurer un vieux bâtiment existant.

L'erreur aurait été que les états d'Europe centrale, orientale et des pays baltes, en méconnaissance des réformes accomplies chez leur voisin, s'engagent sur la voie du changement en constituant un régime d'huissier de justice institutionnellement non transposable sur le plan communautaire.

Et là, l'Union Internationale des Huissiers de Justice a joué un rôle capital puisqu'elle a été l'élément moteur poussant à la création des huissiers de justice en Europe.

Encore fallait-il trouver des standards communs et des références susceptibles de fédérer le mouvement.

Et là, (*c'est un belge et non un français qui parle*) merci Napoléon!, car l'ordonnance de 1813 signé par l'Empereur (*devinez où?*) à Dresde! en Allemagne et qui a créée l'huissier de justice, en France, l'a aussi imposée en Belgique, Hollande, Espagne, Italie, Genève, voir encore en Allemagne et même en Suède! Certes dans quelques pays cette institution ne devait durer que l'espace de quelques années.

Mais finalement, peu ou prou, l'Europe, à la veille de sa grande recomposition des années 90, connaissait déjà l'huissier de justice. Il ne restait plus alors qu'à attendre l'instant propice pour atteindre ce moment historique: celui de la création d'une profession harmonisée d'huissier de justice européen.

Les circonstances de l'histoire politique et les contraintes économiques des états allaient très rapidement nous offrir de telles possibilités.³

B. L'huissier de justice: l'agent de signification et d'exécution

Les trois piliers supports de tout système judiciaire sont: le juge, l'avocat et l'agent d'exécution. Ils doivent être, avec les notaires, les garanties d'un état de droit démocratique.

Pour avoir une économie forte, il faut avoir une justice de qualité.

Pour avoir une justice de qualité, les parties doivent disposer d'une sécurité juridique, aussi bien le créancier que le débiteur.

² J. Uitdehaag, *La Coopération Internationale: Un Must!*, in A. W. Jongbloed (Ed.), *L'Huissier de Justice en Europe, Utopie ou Réalité?* 457 (2004). Il renvoie dans ce contexte aux 'critères de Copenhague'.

³ J. Isnard, *Les effets d'un statut homogène d'huissier de justice dans l'Union Européenne*, intervention à la Conférence Internationale 'Le nouveau visage de l'huissier de justice européen' à Cracovie (Pologne), 27-28 février 2004.

Pour avoir une justice de qualité, chacun doit disposer d'un droit à l'exécution, afin que le créancier peut exiger légalement ce qui lui est dû, suivant des règles légaux, avec protection des droits fondamentaux du débiteur.

Pour avoir une justice de qualité, il faut disposer d'un système judiciaire qui connaît un droit *de* l'exécution efficace, qui protège les droits et les intérêts économiques du créancier, et les droits de la défense du débiteur.

Dans cette optique l'huissier est un élément essentiel *dans* et *de* l'état de droit. Il est une garantie contre la 'justice privée', qui finit souvent dans la corruption. Nous sommes persuadés que le régime de référence pour l'agent de signification et d'exécution, est l'huissier de justice non fonctionnaire, c.-à-d. l'huissier libéral et indépendant, qui forme un élément de lutte contre la corruption. Les 'nouveaux riches' et les 'nouveaux malins' n'aiment pas ces huissiers de justice, parce qu'ils sont un élément gênant dans leur propre recherche de justice par la voie de la corruption.

C. L'huissier de justice libéral (indépendant) comme élément de lutte contre la corruption

Il semble manifeste, pour ne pas dire évident, que l'exercice du ministère d'huissier de justice en tant que profession libérale offre plus de garanties contre la corruption et le blanchiment d'argent, que son exercice en tant que fonctionnaire bénéficiant, du chef d'un emploi, d'une rémunération payée directement ou indirectement avec les deniers publics. Il est cependant moins évident d'en fournir la preuve irréfutable. Cela semble plutôt un axiome qui reste non prouvé faute de certitude raisonnée, mais qui est admis comme base d'une thèse acceptée.⁴

I. L'huissier de justice non fonctionnaire, exerçant une profession libérale

Il n'existe pas de définition universelle de la notion de "profession libérale". On ne trouve pas non plus de liste exhaustive des professions concernées.

Du point de vue linguistique, on peut dire qu'il s'agit d'une profession pour laquelle celui qui l'exerce a obtenu les qualifications et compétences requises et qui consiste à offrir à des tiers des services choisis volontairement. Cette profession a un caractère intellectuel que l'on exerce librement sous le contrôle (exclusif) d'une association professionnelle et/ou de la loi.

Au cours d'un symposium international en mars 2004 ici à Utrecht j'ai déjà traité du concept d'entreprise européenne de la fonction d'huissier de justice avec

⁴ R. Dujardin, *La profession d'huissier de justice à statut libéral: une garantie contre la corruption et le blanchiment de l'argent*, in N. Fricero & J. Isnard (Ed.), *La contribution des institutions dans l'aménagement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice*, 99 (2006).

les problèmes de concurrence qui y sont liés et j'ai dit qu'un huissier de justice est – dans une certaine limite – un 'entrepreneur' et qu'il pouvait faire de la publicité, également avec une certaine mesure.⁵

En droit européen il n'y a entre-temps plus de doute possible: ceux qui exercent une profession libérale sont des entrepreneurs et doivent donc s'en tenir en principe aux règles du jeu imposées par l'Union européenne pour la réalisation du marché interne. Ce marché interne se base sur la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et du capital entre les états membres. Certaines règles du jeu, telles que les règles de concurrence, sont établies dans le Traité de la C.E. même; d'autres sont imposées par des Directives ou des Ordonnances.

II. L'Huissier de Justice comme Garantie contra la Corruption

La "corruption" fait l'objet, ces dernières années, d'un grand intérêt de la part des institutions supranationales. Dans ce contexte, on entend par corruption: la subornation, la fraude, le blanchiment d'argent et le crime organisé. Ce sont des phénomènes largement répandus, qui jouent un rôle néfaste dans certains secteurs tels que l'administration, le commerce et l'économie et les relations internationales. La justice n'est pas épargnée non plus.

"L'Union fait la force": la devise de la Belgique. "La séparation des pouvoirs": la devise de Montesquieu.⁶

C'est d'ailleurs la théorie de la séparation des pouvoirs qui explique le système des incompatibilités. L'essence de l'indépendance du pouvoir judiciaire est en fait de pouvoir juger en toute indépendance, donc sans pression ou concertation.⁷ Cette séparation domine l'ensemble des différentes procédures, qu'elles soient constitutionnelles, administratives, judiciaires, disciplinaire, commerciales ou autres. Cette conception de la séparation des pouvoirs offre incontestablement une garantie contre la corruption.

⁵ R. Dujardin, *La Déontologie de l'Huissier de Justice dans la Perspective Européenne*, in A. W. Jongbloed (Ed.), *L'huissier de justice en Europe, utopie ou réalité?* 417 (2004).

⁶ De l'Esprit des Lois (1748). Dans *De l'Esprit des Lois* Montesquieu (Charles-Louis de Sécondat, baron de la Brede et de *Montesquieu*, 1689-1755) signale la 'division du pouvoir de l'état', qui est favorable pour la liberté politique et qui est réalisée en Angleterre plus qu'ailleurs. Cette conception théorique de la division du pouvoir n'a pas été imaginée par Montesquieu lui-même, elle est empruntée principalement à la théorie du philosophe anglais John Locke (1632-1704), quoiqu'il l'ait modifiée. Locke avait plaidé pour une séparation stricte du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif dans l'état. Le souverain détenteur du pouvoir exécutif ne peut se placer au-dessus de la loi mais doit être lié aux lois édictées par le parlement, pour que la liberté et la propriété des citoyens soient protégées contre les interventions arbitraires du pouvoir de l'état. Montesquieu place comme troisième pouvoir dans l'état, le pouvoir 'judiciaire'. Il insiste non pas sur le fait que les pouvoirs exécutif et législatif ne peuvent se trouver dans une même main mais sur le fait que l'indépendance judiciaire vis-à-vis de ces deux pouvoirs doit rester garantie. Si ce n'est pas le cas, le despotisme et la suppression de la liberté en seront la conséquence irrévocable. Voir à ce sujet H. J. Störig, *Geschiedenis van de Filosofie* (2002) (titre original: *Kleine Weltgeschichte der Philosophie*) à 375-379, 393-395. Dujardin, *supra* note 4.

⁷ Uitdehaag, *supra* note 2.

L'huissier de justice mène dans ce contexte une existence hybride. D'une part il est l'auxiliaire du pouvoir judiciaire lorsqu'il signifie des exploits qu'introduisent une action devant les juridictions ou dans lesquels un recours est introduit contre la décision d'une juridiction. D'autre part, il est l'organe du pouvoir exécutif pour l'exécution de la décision faisant droit d'une juridiction; dans cette matière, les actes de son ministère portent sur l'exécution de titres sur le plan civil, social et fiscal et en matière commerciale.

Ce caractère hybride de sa fonction ne facilite pas la tâche de l'huissier de justice pour rester dans les limites de ses secteurs. Il doit toujours tenir compte du fait qu'il ne sert pas uniquement l'intérêt de son commettant mais aussi celui de l'autre ou des autres parties concernées dans le litige, ainsi que l'intérêt général.

D. Le champ d'intervention de l'huissier de justice

Les huissiers de justice sont les professionnels de la signification et de l'exécution. Ils interviennent dans le domaine judiciaire et amiable. Ils s'associent audit triptyque 'signification – exécution – recouvrement'.

I. La transmission des informations judiciaires

La notion de "signification" n'a pas partout le même sens, même pas dans tous les états de l'Union européenne. Dans certains pays, une nette distinction est faite entre une "signification" et une "notification". Par "notification" on entend généralement l'envoi par la poste de l'original ou d'une copie d'un acte de procédure. La "signification" sous-entend la remise d'une copie d'un acte ou 'exploit' par un huissier de justice ou par un agent de signification équivalent, à son destinataire. Seul ce mode de transmission d'un acte permet de fournir des informations à son destinataire. En règle générale, l'huissier de justice met tout en oeuvre pour faire une signification à la personne du destinataire. Ce n'est cependant pas toujours possible dans la pratique. La vie moderne veut dans de nombreux cas qu'au sein de la famille l'homme et la femme aillent tous deux travailler. Afin de servir le mieux possible la sécurité du droit, on a créé dans la plupart des systèmes de droit nationaux plusieurs modes de signification qui donnent lieu à une reconnaissance et à une validité juridiques. La transmission des actes et exploits dépassant les frontières comporte également des garanties pour pouvoir parler d'une signification valable. Elle se fait également par divers 'agents de signification' lesquels disposent généralement d'un monopole à cet égard. Ce sont pour la plupart des fonctionnaires ayant reçu une formation spéciale et qui sont soumis à une sévère déontologie.

On voit apparaître ici une relation triangulaire entre la justice, la partie poursuivante et la partie poursuivie. L'huissier de justice est la personne qui fait fonction d'intermédiaire entre ces entités. En plus d'être un auxiliaire de la justice, il est dans une certaine mesure mandataire et informateur de son donneur d'ordre, ainsi qu'informateur du destinataire de son 'exploit'.

L'un des droits essentiels du justiciable, et donc de l'homme, est sans doute d'être parfaitement informé de ses droits, de ses devoirs, mais aussi de ce qui lui est demandé.

Aussi, dans le cadre du procès équitable – notion issue des dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – convient-il que le justiciable bénéficie d'une information claire, précise, complète et exhaustive. Il ne saurait y avoir de procès équitable sans une parfaite information du justiciable. Voilà pourquoi il faut mettre en lumière la nécessité d'une information de qualité, tant dans son support que dans sa transmission.

Avec la notification par voie postale, les dangers sont grands de dépasser un délai, de rendre contestable un congé, et d'être à la merci de la date de réception par le destinataire.

En matière de signification par acte d'huissier de justice, ce dernier est responsable civilement, disciplinairement et pénalement à l'occasion de ses missions.

En matière de notification par voie postale, cette responsabilité est généralement très limitée, notamment à un montant forfaitaire, qui est ridicule par rapport aux conséquences résultant d'une erreur dans la notification postale.⁸

Une bonne administration de la justice n'est possible que si les acteurs de la justice sont compétents, disponibles, fiables, intègres, indépendants et serviables. Ils doivent être soumis à une sévère déontologie, contrôlée par des personnes extérieures.

Ces acteurs ont un rôle clair à jouer, en tant qu'"informateur" des personnes qui sont confrontées à la justice.

Dans notre société moderne complexe, il faut, pour compléter les divers formulaires permettant d'être et de rester en règle du point de vue du droit social, du droit familial, des assurances, de la banque, de la fiscalité, etc., être doté d'une perspicacité qui n'est pas donnée à tout le monde. Il est nécessaire d'obtenir l'assistance de diverses institutions.

Dans la transmission des informations juridiques également, l'assistance de professionnels n'est plus un luxe. La justice doit être facilement accessible et transparente et il faut respecter certaines règles de droit fondamentales, avec de sévères sanctions en cas d'infraction, tant du chef des acteurs de la justice que du chef des sujets du droit. Le mauvais usage de la justice constitue une atteinte à la démocratie qui, dans un état de droit, est garantie par des règles de droit que chacun doit respecter et qui doivent pouvoir être imposées indépendamment. Lors de la contrainte, le côté humain doit rester essentiel, sans toutefois porter préjudice à la sécurité juridique. Le fait de continuer à enlever la force d'une sentence judiciaire pour pouvoir appliquer par la suite diverses actions légales, affaiblit la sécurité juridique et ne profite pas toujours au sujet de droit le moins favorisé et le plus

⁸ B. Menut, *Significations réalisées par l'huissier de justice. Supériorité de la signification officielle en comparaison de celle du postier*, intervention à la Conférence Internationale 'Le nouveau visage de l'huissier de justice européen' à Cracovie (Pologne), 27-28 février 2004.

démuni. Ce dernier doit être informé de façon claire, compréhensible et suffisante sur ses droits et doit être assisté pour remplir ses obligations.⁹

II. L'exécution des titres

L'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires est le fondement de la profession d'huissier de justice. Cette mission de service public doit être accomplie par des professionnels responsables, qui exercent leur fonction d'une façon humaine en tenant compte des intérêts économiques du créancier concerné et des intérêts sociaux du débiteur concerné.

Le statut de l'huissier de justice ou de l'agent d'exécution en général, correspond aux tâches qui lui sont confiées par les lois nationales et les conventions internationales. C'est un statut qui doit protéger les intérêts et les droits des plaignants, tant des créanciers que des débiteurs. L'huissier de justice remplit ici une mission de confiance. L'agent d'exécution doit organiser la paix sociale et économique là où c'est nécessaire, en respectant les lois en vigueur ainsi que les intérêts et droits des parties litigieuses.

Dans l'application du droit de l'exécution, l'agent d'exécution doit veiller à l'équilibre et à la sécurité juridique. A cet effet, les gouvernements de divers pays ont transmis une partie de l'autorité publique à la fonction publique. Cette fonction doit, par concertation, explication et entremise entre les citoyens, préserver la paix sociale et économique et, le cas échéant, aider à la réaliser ou la rétablir, si nécessaire. En accordant une partie de l'autorité publique, le gouvernement fait preuve de confiance. L'huissier de justice bénéficie donc de la confiance du gouvernement, se traduisant par une confiance et un respect nécessaires de la part des citoyens en général, donc tant des créanciers que des débiteurs. Cette confiance doit être exprimée par l'huissier de justice ou par son équivalent dans une *fonction d'information* vers toutes les parties concernées par l'intervention de cet agent d'exécution.

Dans la plupart des états de la Communauté Européenne, l'huissier de justice exerce l'autorité du gouvernement, généralement en exerçant une profession libérale.

Celle-ci garantit son indépendance vis-à-vis de la structure hiérarchique de l'état concerné.

Il n'a donc pas de véritable supérieur. Il est uniquement soumis aux lois, aux arrêtés, à la déontologie et à la discipline de sa fonction. Ce qui n'empêche pas qu'il puisse être placé sous la *surveillance* - et pas sous l'autorité - d'une instance supérieure.¹⁰

⁹ R. Dujardin, *L'efficacité de la transmission des informations judiciaires*, in M.-Th. Campain & G. de Leval (Ed.), *L'efficacité de la justice civile en Europe* (2000) 41-49, 80.

¹⁰ En Belgique, les procureurs généraux près des cours d'appel, placés sous l'autorité du Ministre de la Justice, exercent une *surveillance* sur les officiers publics et ministériels (huissiers de justice et notaires) du ressort (art. 148 C.Jud. belge). L'autorité du procureur-général s'appuie sur la loi et il revient à l'huissier de justice de juger en honneur et conscience si les directives du procureur-général correspondent à la loi. L'huissier de justice est donc indépendant et ni l'autorité qui l'a

III. Le recouvrement des créances

Lorsqu'on discute en droit comparé d'un système de recouvrement, on renvoie traditionnellement, et c'est le cas également au niveau européen, à deux ou trois modes de recouvrement.

Nous avons tout d'abord le recouvrement amiable qui se caractérise comme étant une activité pouvant être exercée par plusieurs instances, telles que les huissiers de justice, les avocats, les mandataires judiciaires et les agences commerciales de recouvrement. Pour ce qui est de ces dernières, ou bien il n'existe pas de règlement légal ou bien le règlement légal qui a été élaboré n'est pas toujours si clair.

Ensuite, nous avons le recouvrement judiciaire qui se caractérise par l'intervention d'une instance judiciaire ou d'un organe auxiliaire de la justice, tel qu'un juge ou un huissier de justice.

Il y a enfin le recouvrement forcé qui est caractérisé par un effet légal de la procédure de recouvrement et qui ne peut être effectué que par un agent d'exécution désigné à cet effet par la loi, à savoir un huissier de justice, après avoir obtenu un titre exécutoire.

L'Union Internationale des Huissiers de Justice ne suit pas cette division traditionnelle. L'U.I.H.J. traite d'un règlement de recouvrement général où l'huissier de justice joue un rôle auquel il ne peut échapper.

Au niveau européen, l'huissier de justice doit devenir le pivot de l'opération de recouvrement; il l'est déjà aux Pays-Bas. La mauvaise division des étapes du recouvrement ne profite à personne, sauf aux agences commerciales de recouvrement qui se prévalent de leur efficacité en cette matière, alors que leur rôle reste strictement limité à la première étape traditionnelle. Les étapes suivantes leur sont tout à fait interdites. C'est la raison pour laquelle les huissiers de justice doivent concevoir le recouvrement comme un même ensemble consistant car ils ne peuvent être évités tant dans le recouvrement dit amiable que dans celui dit judiciaire et forcé. Cela demande bien sûr encore de nombreux efforts supplémentaires, non seulement des législateurs internes respectifs, mais aussi des organisations professionnelles nationales autant que de l'organisation professionnelle internationale.

E. Conclusion

Vous pouvez constater qu'en droit comparé, l'huissier de justice européen ou mondial n'est plus un mythe et que les conséquences d'un statut harmonisé sont considérables, à condition que la profession se hisse à la hauteur de ses ambitions par un investissement technologique approprié, une mise en commun d'une partie de sa formation et par la mise en œuvre d'un véritable programme d'étude sur ce que nous appelons 'la pluridisciplinarité' de l'huissier de justice. Dans les activités

nommé – à savoir en Belgique le Roi – ni l'autorité politique responsable – à savoir en Belgique le Ministre de la Justice – ne peuvent révoquer cette nomination. En Belgique, seul le pouvoir judiciaire peut suspendre l'huissier de justice ou le démettre de ses fonctions.

liées aussi bien à l'exécution et à la signification, qu'à la recherche, la constitution et la conservation de la preuve, l'huissier de justice joue un rôle éminent, pensons aux constats de faits matériels. Il remplit aussi des activités complémentaires, comme les ventes aux enchères, la médiation, et le séquestre. Enfin il dispose d'activités de service et de conseil, en créant des réseaux internationaux, qui lui permet de développer des activités de conseil en matière de recouvrement.

Ceux qui ont connu la profession d'huissier de justice il y a 20 ans au moment des premières démarches en faveur de l'instauration d'un huissier de justice européen et qui mesurent aujourd'hui les progrès accomplis ne peuvent être qu'optimistes et confiants!